Limites maximales de résidus proposées PMRL2018-11

Abamectine

(also available in English)

Le 18 mai 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2018-11F (publication imprimée)
H113-24/2018-11F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Services publics et Approvisionnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations sur diverses denrées à l'étiquette du produit MINECTO™ PRO, qui contient de l'abamectine et du cyantraniliprole de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de MINECTO™ PRO (numéro d'homologation 33023).

L'évaluation de cette demande concernant l'abamectine a permis de conclure que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'abamectine (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I. La consultation sur les LMR de l'autre principe actif (le cyantraniliprole) présent dans MINECTO™ PRO se déroule dans le cadre d'une mesure distincte.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour l'abamectine, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'abamectine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Abamectine	Mélange contenant plus de ou égal à 80 % d'avermectine B1a : (10*E*,14*E*,16*E*)-1*R*,4*S*,5'*S*,6*S*,6'*R*,8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)	0,1	Légumes-feuilles (sous-groupe de cultures 4-13A)[2]; légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 22B)[3]

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
	-6'-(*S*)-*sec*-butyl -7[[2,6-didésoxy-*O*-(2,6-didésoxy)-3-*O*-méthyl-α-L-*arabino*-hexopyranosyl]oxy]-20,20 b-dihydroxy-5',6,8,19-tétraméthyl-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b-dodécahydro-spiro[11.15 méthano-(2*H*,13*H*,17*H*)-furo{4,3.2-pq-[benzodioxacycloocta-2,6-décine]-13 :2'-(2*H*)-pyran]-17-one et moins de ou égal à 20 % d'avermectine B1b : (10*E*,14*E*,16*E*)-(1*R*,4*S*,5'*S*,6*S*,6'*R*,8*R*,12*S*,13*S*,20*R*,21*R*,24*S*)-6'-isopropyl -7[[2,6-didésoxy-*O*-(2,6-didésoxy)-3-*O*-méthyl-α-L-*arabino*-hexopyranosyl]oxy]-20,20 b-dihydroxy-5',6,8,19-tétraméthyl-5',6,6',7,10,11,14,15,17a,20,20a,20b-dodécahydro-spiro[11.15 méthano-(2*H*,13*H*,17*H*)-furo{4,3.2-pq-[benzodioxacycloocta-2,6-décine]-13 :2'-(2*H*)-pyran]-17-one	0,02	Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)[4]

[1] ppm = partie par million
[2] Cette LMR de 0,1 ppm est prorogée du groupe de cultures 4 à toutes les cultures du sous-groupe 4-13A.
[3] Cette LMR de 0,1 ppm est prorogée du céleri à toutes les cultures du sous-groupe 22B, sauf dans le cas des cardons, du céleri chinois et de la rhubarbe dont la LMR respective demeurera fixée à la valeur en vigueur, soit 0,1 ppm.
[4] Cette LMR de 0,02 ppm est prorogée du groupe de cultures 8 à toutes les cultures du sous-groupe 8-09.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web Canada.ca.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour l'abamectine au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis, mais diffèrent de celles établies par la Commission du Codex Alimentarius[1]. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180. La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux (recherche par pesticide ou par denrée).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Légumes-feuilles (sous-groupe de cultures 4-13A)	0,1	0,1 (groupe de cultures 4)	0,15 (laitue pommée)
Légumes-pétioles (sous-groupe de cultures 22B)	0,1	0,1 (groupe de cultures 4)	0,03 (céleri)
Légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)	0,02	0,07 (groupe de cultures 8-10)	0,5 (piment de Cayenne, sec) 0,09 (piments doux, y compris le piment de type Jamaïque) 0,05 (aubergine, tomate) 0,005 (piment de Cayenne)

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour l'abamectine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur la laitue pommée, la laitue frisée et les épinards et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande pour proroger une LMR à toutes les cultures du sous-groupe de cultures 4-13A et pour proroger la LMR du céleri à toutes les cultures du sous-groupe 22B. Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur des tomates, des poivrons et des piments autres que les poivrons et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées pour proroger une LMR à toutes les cultures du groupe 8-09.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour l'abamectine sont fondées sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur l'orientation de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées pour diverses denrées.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (g p.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Laitue pommée	Application foliaire; 62 à 65	5 à 7	< 0,004	< 0,010	Aucun
Laitue frisée	Application foliaire; 62 à 65	6 à 7	< 0,007	< 0,034	Aucun
Épinard	Application foliaire; 64 à 66	7	< 0,004	0,052	Aucun
Céleri	Application foliaire; 64 à 220	7	< 0,006	< 0,018	Aucun
Tomates (de taille standard et tomates cerises)	Application foliaire; 62 à 65	7	< 0,006	< 0,008	1,0 (pâte) 0,63 (purée)
Poivrons	Application foliaire; 63 à 66	7	< 0,006	< 0,012	Aucun
Piments autres que les poivrons	Application foliaire; 62 à 64	7	< 0,006	< 0,010	Aucun

[1] g p.a./ha = gramme de principe actif par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus d'abamectine dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.